



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 décembre 2022

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 27 décembre 2022, convoqué le 22 décembre 2022 ;

Le 30 décembre 2022 à 18 h 00, le Conseil Municipal, convoqué le 28 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	Présent
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Absente</i>
Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Absent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Absente</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	Présent
Madame	ANGELI Nadine	Pouvoir à J M LEONARDIS
Monsieur	PIRONTI Francis	Présent
Madame	TORNATORE Odile	Présente
Monsieur	NAFISSI Patrick	Présent
Madame	BRUNY Muriel	<i>Absente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Absent</i>
Madame	LEGLIN Anne	<i>Absente</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	Présent
Madame	ROUX Elise	Présente
Monsieur	ULBRICH Maximilien	Présent
Madame	COURAND Brian	<i>Absent</i>
		<i>Démission le 22.12.2022 en attente de l'installation d'un nouveau conseiller</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Absent</i>
Madame	ISOARDO Nathalie	Présente
Monsieur	LE GALL Dominique	Pouvoir à Francis PIRONTI
Madame	DROPSY Sophie	<i>Absente</i>

Monsieur	BIERLAIR René	Présent
Madame	GODARD Aurélie	<i>Absente</i>
Monsieur	CARERI Marc	Pouvoir à Patrick NAFISSI

Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur	LOUIS Bruno	<i>Absent</i>
Madame	GIANASTASIO Laura	<i>Absente</i>
Monsieur	HUYGHE Yannick	<i>Absent</i>
Madame	ALLARD Delphine	<i>Absente</i>
Monsieur	DERDERIAN Laurent	<i>Absent</i>

Liste « Génération Peypin » :

Monsieur	SIMON Jean-Jacques	<i>Absent</i>
----------	--------------------	---------------

<p>▶ Effectif légal : 29</p> <p>▶ Présents : 10 (+ 3 procurations)</p> <p>▶ Peuvent prendre part aux délibérations : 13</p> <p>Le quorum (au moins 15 élus présents) n'ayant pas été atteint lors de la première séance du Conseil Municipal réunie le 27 décembre 2022 et reconduit ce jour, l'assemblée à nouveau convoquée peut valablement délibérer sans condition de quorum.</p>
--

Désignation du/de la secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme TORNATORE en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote : **TREIZE** voix **POUR**.

Mme TORNATORE est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

Teneur des discussions :
Néant

2 – INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibérations n° 026/2022 du 09 mai 2022.

42/2022	13/12/2022	BIBILONI – Avenant au bail 2023
43/2022	13/12/2022	ETIENNE Yohan – Avenant au bail 2023
44/2022	13/12/2022	NAVARRO -Avenant au bail 2023
45/2022	13/12/2022	BIGOT- Avenant au bail 2023
46/2022	13/12/2022	FRACES Marion – Avenant au bail 2023
47/2022	13/12/2022	LAMBERT Patrice – Avenant au bail 2023
48/2022	13/12/2022	Club de Tir – Avenant au bail 2023
49/2022	13/12/2022	CARREFOUR EXPRESS – Avenant au bail 2023
50/2022	13/12/2022	LE PILON DU ROI – Avenant au bail 2023
51/2022	15/12/2022	Soutien du conseil départemental aux travaux de proximité – Fourniture et pose d'un système de pompe à chaleur en urgence pour l'école maternelle Marcel Pagnol
52/2022	19/12/2022	MAPA pour études géotechniques (Médiathèque)

Teneur des discussions :

Néant

**3 – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL (BONHOMME Sandy) :
INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (COURAND
Brian)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 06 décembre 2022, Madame BONHOMME Sandy l'a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur COURAND Brian suivant immédiat sur la liste a été convoqué pour siéger en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 22 décembre 2022, Monsieur COURAND Brian l'a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Il convient donc de convoquer le suivant immédiat sur la liste pour siéger en qualité de conseiller municipal.

L'ordre du tableau du conseil municipal (prévu à l'article L 2121-1 du CGCT) est modifié en conséquence.

4 – DELIBERATIONS ADOPTEES AU COURS DE LA SEANCE

062/2022 – Décision modificative n°3 au budget primitif 2022

Monsieur le Maire explique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits de l'opération 108 : Marché maîtrise d'œuvre construction d'une médiathèque,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications des crédits suivants :

Décision Modificative N° 3 au Budget Primitif 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération	Articles-Fonctions	Libellé	Dépenses	Recettes
108	21351-020	Marché maîtrise d'œuvre	+ 116 300.00	
132	2117 - 020	Bois et forêts	- 46 500.00	
111	21351 - 510	Panneaux photovoltaïques	- 70 000.00	
			0.00	0.00

Teneur des discussions :

Néant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 22 décembre 2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

- **DECIDE** d'adopter les modifications telles qu'indiquées ci-dessus.

063/2022 – Définition de l'intérêt métropolitain – voirie et espaces publics

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après.

Teneur des discussions :

Néant

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **UNE** voix **CONTRE (Monsieur ULBRICH)** et **DOUZE** voix **ABSTENTION**

- Article 1 :** Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
- Article 2 :** Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
- Article 3 :** Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- Article 4 :** Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.
- Article 5 :** La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

064/2022 – Convention de mise à disposition des moyens du SDISS au profit de la commune a l'occasion des fêtes de fin d'année 2022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du spectacle pyrotechnique organisé à l'occasion du lancement des illuminations de Noël, une intervention a été sollicitée auprès du centre de secours de la Bouilladisse pour assurer la sécurité incendie de l'événement programmé le samedi 3 décembre 2022. Cet événement a été annulé à cause des intempéries, mais pourrait être reporté à une date ultérieure.

Pour répondre à cette type de mission de prévention, le SDIS a prévu d'engager 2 camions feux de forêt (CCFM), 1 véhicule tout-terrain (VLTT) et de mobiliser des moyens humains comme le prévoient les dispositions de la convention de mise à disposition.

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (Article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales).

En application de la délibération n°B2021-197 du 15 décembre 2021 du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du SDIS 13, la participation financière de la commune de Peypin a été estimée à un montant de 391.80 euros.

Teneur des discussions :

Néant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-29 ;

Vu la convention soumise à l'assemblée ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition de moyens du SDIS au profit de la commune de Peypin dans le cadre du tir du feu d'artifice à venir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le SDIS 13, ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

065/2022 – Contrats d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire explique :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu, le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu, les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu, la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n°10/2022 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 22 décembre 2022;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agent CNRACL	Décès	Néant	0,24%	Capitalisation
	Accident du travail / Maladie professionnelle	Néant	3,36%	
	TOTAL		3,60%	

(Remarque : la commune reste son propre assureur pour les risques : M.O., C.L.M., C.L.D., Maternité, Paternité et Adoption)

ET

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agent Non-affiliés à la CNRACL	Accident du travail	Néant	1,10 %	Capitalisation
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		
	Maternité / Paternité / adoption	Néant		

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10 % de la masse salariale assurée ;
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

066/2022 – Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en matière de régie, un cumul était jusqu'à présent possible entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie (la « NBI »), notamment sur la base de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Désormais, la DGCL ne considère plus « l'indemnité de caisse et de responsabilité » ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptables de la fonction publique d'Etat.

Les indemnités des régisseurs communaux doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE. Et afin de d'en distinguer l'attribution et le retrait, il vous est proposé de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de cette part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code Général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU les délibérations n°100/2017 et n°47/2020 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant en compte des fonctions et sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel et à sa modification,

Vu la délibération n°01/2022 portant modification de la délibération n°47/2020,
Vu la démission des membres du comité technique paritaire en date du 24 septembre 2020 ;
Vu l'avis de la commission municipale du 22 décembre 2022 ;

Considérant en application de la « théorie des formalités impossibles » que l'administration peut être dispensée de respecter le formalisme requis en cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle fait face, soit à une impossibilité matérielle soit lorsqu'elle est confrontée à une obstruction systématique de la part d'usagers parties prenantes au formalisme requis ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE afin d'être en adéquation avec les pratiques actuelles ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant que :

- L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie ;
- Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et dans la limite des plafonds prévus dans chacun des groupes de fonctions ;
- Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

Considérant les montants actuellement prévus par les textes en vigueur :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2023 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

067/2022 – Demande d'aide financière au conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence – Répartition de l'année 2022

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée.

Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être portés à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération n°028/2021 du 14 décembre 2021, la commune a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement de deux immeubles correspondant à deux demandes de subvention soit un montant total accordé de 34.745,45 €TTC

L'ensemble de ces dossiers a été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 02 décembre 2022.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe 1 à la présente.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

Article 1 : **ATTRIBUE** les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 34.745,45 €TTC ;

Article 2 : **SOLLICITE** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 34.745,45 €TTC au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Article 4 : Cas de minoration ou de refus de subvention :

La commune pourra minorer le montant de l'aide attribuée à l'article 1 en cas de diminution du montant des travaux à l'initiative du demandeur.

La commune pourra renoncer à verser le montant de l'aide attribuée figurant à l'article 1 :

- Si aucun des travaux n'est entrepris dans le délai prescrit à l'article 3 ;
- Si les travaux entrepris ne correspondent pas aux travaux déclarés.

Article 5 : Cas de remboursement de la subvention :

En cas de non-respect de l'engagement signé par le demandeur, le remboursement partiel ou intégral de la subvention pourra être exigée par la commune.

068/2022 – Mise à jour du tableau des emplois budgétaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte-tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer deux postes qui permettront la nomination par avancement de grade de deux agents dont le grade d'avancement n'existe pas actuellement et souhaite en profiter pour mettre à jour le tableau des effectifs de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps complet a été pourvu par avancement de grade au 1^{er} novembre et un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe est devenu vacant à cette même date
- Un poste de Puéricultrice de Classe Normale à temps non complet (10h30 hebdomadaire) est pourvu au 1^{er} janvier 2023
- Un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants a été pourvu au 1^{er} novembre 2022
- Un poste d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure a été pourvu au 1^{er} novembre par avancement de grade et un poste d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale est devenu vacant à la même date
- Un poste d'Agent Social Principal de 1^{ère} classe est créé au 1^{er} janvier 2023 afin de permettre la nomination par avancement de grade au 1^{er} février 2023
- Un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} Classe est créé au 1^{er} janvier 2023 afin de permettre la nomination par avancement de grade au 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le nouveau tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 22 décembre 2022,

Article 1 : **DIT** que le tableau des effectifs est modifié conformément à ce qu'il vient d'être exposé ;

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires aux dépenses et recettes seront prévus aux budgets correspondants.

069/2022 – Approbation de l'avenant n°5 à la convention de gestion relative à la compétence "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Peypin

Monsieur le maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 184-3203/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Peypin des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 184-3203/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Peypin;
- Les délibérations n° FAG 238-5055/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 238-5055/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 101-7757/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 142-9244/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 150-11022/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune de Peypin ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peypin.

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

Article 1 :

APPROUVE l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peypin ci-annexé.

070/2022 – Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit, de 23 heures à 5 heures, dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;

- Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :
 - Monsieur le Préfet du département,
 - Monsieur le Président Département des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréasque,
 - Monsieur le Président du SDIS 13,
 - Monsieur le Président du SMED 13.

071/2022 – Autorisation de recourir à l'apprentissage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

DECIDE

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, pour 2023 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Centre Multi-Accueil	Auxiliaire de Puériculture	Diplôme D'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	1 an

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget prévisionnel 2023.

072/2022 – Guide interne à la collectivité pour la conduite pour les marchés publics à procédure adaptée MAPA (version 3)

Monsieur le Maire précise que selon l'article R 2123-4 du Code de la commande publique, la procédure « adaptée » pour les marchés publics est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour ce faire, il précise que les services acheteurs de la collectivité doivent procéder à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux et définissent les procédures applicables en conformité avec les termes du Code de la commande publique.

La valeur estimée du besoin, notamment, est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions.

Il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit librement, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Dans ce cadre et dans un souci de rationalisation des procédures d'achats publics, il est proposé que les services municipaux respectent exclusivement la procédure définie dans le « Guide interne » pour toutes les achats, contrats, conventions, marchés, qualifiés de « MAPA » au sens de l'article précité (*en vigueur au 01/01/2022, ou toute modification à venir s'y rapportant*).

Un premier guide a pu être mis en application dès décembre 2021 ; Il a été modifié au 21 juin 2022 ; il est proposé aujourd'hui de la mettre en phase avec les nouveaux seuils, comme d'y apporter une légère évolution tirée de sa pratique.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°26/2022 du conseil municipal en date du 9 mai 2022 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu le projet n°3 de « Guide des procédures internes pour les marchés à procédure adaptée » ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale réunie le 22 décembre 2022 ;

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE** voix **POUR**,

DECIDE

- La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne d'un « Guide des procédures internes pour les M.A.P.A. à l'attention des services municipaux ».
- La délibération municipale antérieure sur le même objet du 21 juin 2022 est abrogée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H59.

Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS



La Secrétaire de Séance,
Odile TORNATORE

*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.
Il sera par ailleurs tenu à disposition du public sous forme papier sur simple demande.*